

## **VD\_OMNI PS.2014.0013 vom 15. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0013)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0013 du 15 mai 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0013 del 15 maggio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales | Décision confirmée déclarant tardif le recours administratif déposé près de trois mois après la notification de la décision. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (8C\_466/2014 du 10 juillet 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours formé le 9 décembre 2013 devant l'autorité de céans à l'encontre de la décision du SPAS du 14 janvier 2014 novembre 2013 est recevable au regard du délai de recours de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

#### **E. 2**

consid. 3b p. 44). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, la décision du SPAS du 30 août 2013 a été portée à la connaissance du recourant dans les jours qui ont suivi, comme le reconnaît ce dernier. Il en résulte qu'au 22 novembre 2013, le délai de recours de trente jours de l'art. 77 LPA-VD était clairement dépassé.

#### **E. 3**

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Toutefois, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans sa faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). a) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant a été interpellé par le SPAS, comme l'exige la loi. Il a expliqué qu'il avait besoin de temps pour connaître le nouveau système de remboursement des factures médicales, et qu'il ne pouvait dès lors agir avant d'avoir des motifs concrets. Les circonstances invoquées par le recourant ne constituent ni un cas d'impossibilité objective, ni un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables. Il lui

appartenait, cas échéant, de se renseigner dans le délai de recours voire, cas échéant, de déposer un acte dans le délai légal et de requérir la possibilité de compléter son argumentation ultérieurement. c) En conclusion, la décision du SPAS du 14 janvier 2014 déclarant irrecevable le recours formé le 22 novembre 2013 contre la décision du CSR du 30 août 2013 ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPAS et doit être confirmée.

#### **E. 4**

Au vu de l'issue de la procédure, l'arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.